

STATUTS DE L'ASSOCIATION GENEVOISE DE TENNIS DE TABLE

Terminologie et abréviations :

- Indemnité : somme attribuée à une personne afin de compenser les frais occasionnés par son activité.
- Joueur : s'applique également aux dames.
- Partie : désigne l'opposition de deux joueurs ou paires.
- Poule : désigne l'opposition de plus de deux équipes ou joueurs (paires).
- Rencontre ou match : désigne l'opposition de deux équipes.
- Rétribution : somme attribuée à une personne engagée par contrat oral ou écrit, impliquant la notion de "salaire",
attachée à des charges sociales.
- Saison : période de 12 mois selon la réglementation de la STT.
- AGA : Assemblée Générale Administrative des délégués (AGTT).
- AGD : Assemblée Générale des Délégués (STT).
- AGT : Assemblée Générale Technique des délégués (AGTT) ou Assemblée Générale Technique (FSTT).
- AGTT : Association Genevoise de Tennis de Table.
- AR : Association Régionale.
- CC : Comité Central (STT).
- CD : Comité Directeur (AGTT).
- CR : Commission de Recours.
- CT : Commission Technique.
- STT : Swiss Table Tennis (Fédération Suisse de Tennis de Table).
- RF : Règlement Financier.
- RS : Règlement Sportif.
- VC : Vérificateurs des Comptes.

1. CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT.

- 1.1. Il a été constitué à Genève, en date du 22 novembre 1932, une Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT), au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Son but est de promouvoir et de développer le tennis de table dans la région qu'elle contrôle. Son siège est à Genève.
- 1.3. L'AGTT est politiquement et confessionnellement neutre.
- 1.4. Elle est affiliée à la Fédération Suisse de Tennis de Table (STT) où elle représente ses membres.
- 1.5. L'AGTT applique les principes de la «Charte d'éthique du sport» et d'«Un sport sans fumée» comme base constituant son activité.
- 1.5.1 Annexe à l'art. 1.5.1 : «Charte d'éthique du sport».
- 1.5.2 Annexe à l'art. 1.5.2 : «Un sport sans fumée».

2. MEMBRES.

2.1. L'AGTT est formée des clubs établis dans les limites territoriales fixées par la STT.

3. ADMISSIONS, FUSIONS, DEMISSIONS ET RADIATIONS.

3.1. Les clubs demandent leur admission en trois exemplaires auprès du Comité Directeur de l'AGTT.
Leurs statuts sont également à joindre en trois exemplaires.

Les clubs sont soumis aux dispositions prévues dans les statuts et règlements de la STT. Ils déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à les respecter.

3.2. Les demandes d'admission complètes sont examinées par le Comité Directeur qui les transmet, munies de son préavis et dans les 14 jours à la STT, qui statue.

3.3. Les clubs sont soumis à une finance d'entrée et à une cotisation annuelle selon les règlements financiers AGTT et STT.

3.4. Un nouveau club a le droit de vote dès que la STT communique officiellement qu'elle a accepté sa candidature.

3.5. Les clubs désirant fusionner en font la demande écrite au Comité Directeur avant le 1er avril (timbre postal). Ils sont soumis aux dispositions prévues dans le règlement sportif de la STT.

Le nouveau club ainsi formé reprend à sa charge toutes les obligations financières ou autres des anciens clubs envers l'AGTT ou la STT.

Le Comité Directeur examine les demandes de fusion et les transmet, munies de son préavis et jusqu'au 15 avril à la STT, qui statue.

3.6. La demande de démission est adressée par écrit au Comité Directeur avant le 1er avril (timbre postal).

Le CD la transmet à la STT avant le 15 avril.

3.7. La radiation est prononcée par la STT sur demande de l'Assemblée Générale Administrative des Délégués de l'AGTT.

Le non-paiement de cotisations ou de toutes autres sommes dues, les infractions aux statuts et règlements de l'AGTT ou de la STT, les actes d'indiscipline ou toutes autres fautes graves peuvent entraîner la radiation.

3.8. En cas de démission ou de radiation, le club reste débiteur des redevances pour la période durant laquelle il a été membre.

4. ORGANES DE L'AGTT.

4.0. Les organes de l'AGTT sont :

- 1) L'Assemblée Générale Administrative des délégués (AGA).
- 2) L'Assemblée Générale Technique des délégués (AGT).
- 3) Le Comité Directeur (CD).
- 4) La Commission Technique (CT).
- 5) Les Vérificateurs des Comptes (VC).
- 6) La Commission de Recours (CR).
- 7) Les Commissions Spéciales.

Lorsqu'il est question dans les statuts et règlements de l'AGTT d'un "membre d'un club", cela implique la notion de "club principal" de la personne concernée.

4.1. Assemblée Générale Administrative des délégués (AGA).

4.1.1. Composition.

L'AGA se compose des délégués des clubs qui forment l'AGTT.

Elle est dirigée par le président du Comité Directeur ou, à défaut, par un vice-président ou un membre d'honneur de l'AGTT.

4.1.2. Attributions.

L'AGA est le pouvoir suprême de l'Association.

Les attributions suivantes lui sont réservées :

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière AGA.
- 2) Admissions, fusions (sauf attributions réservées à la STT).
- 3) Démissions, radiations (sauf attributions réservées à la STT).
- 4) Approbation des rapports écrits du président du Comité Directeur, du trésorier, des Vérificateurs des Comptes, de la Commission de Recours et des Commissions Spéciales.
- 5) Décharge au Comité Directeur, à la Commission de Recours et aux Commissions Spéciales.
- 6) Elections :
 - a) du Comité Directeur,
 - b) de la Commission Technique,
 - c) de la Commission de Recours,
 - d) des Commissions Spéciales.
- 7) Adoption et modification des statuts.
- 8) Adoption et modification du règlement financier.
- 9) Adoption des propositions administratives diverses.
- 10) Approbation du budget.
- 11) Nomination des membres d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est accordée aux personnes ayant rendu de grands services à l'AGTT, sur proposition du Comité Directeur, à la majorité des trois quarts des voix représentées. Un membre d'honneur de l'AGTT a droit à une voix personnelle à l'AGA. Cette voix est incessible.

4.1.3. Attribution de l'organisation de l'AGA et AGT ordinaire et des vérificateurs des comptes.

1. Un tournus pour l'organisation de l'AGA ordinaire et de l'AGT ordinaire est établi selon la liste alphabétique des clubs AGTT à partir du dernier organisateur (CTT UGS-Chênois en 2011).

Le club désigné qui ne peut pas remplir son affectation devra dédommager le club supplétif d'une indemnité de Frs 200.- pour l'obligation non effectuée. Si aucun club supplétif ne s'annonce, l'AGTT organise les assemblées et facture ce même montant au club désigné.

2. Un tournus est établi pour les vérificateurs des comptes en fonction de la liste alphabétique des clubs AGTT. Saison 2011-2012 : 1. CTT Bernex, 2. CTT Carouge, 3. CTT Châtelaine (suppléant)

4.1.4. Droit et obligation de la convoquer.

L'AGA est convoquée par le Comité Directeur suite à sa décision, ou à la demande des Vérificateurs des Comptes, ou lorsque le cinquième des voix selon l'art. 4.1.6. en fait la demande écrite et motivée.

1. L'AGA ordinaire se réunit chaque année entre le 1er et le 25 juin.
2. Une AGA complémentaire se réunit chaque année dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable pour approbation des rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes et décharge au CD concernant les comptes.
3. Une consultation des présidents est faite avant le 30 janvier pour examiner les propositions de modification présentées au niveau suisse.

4.1.5. Mode de convocation.

L'AGA est convoquée par publication sur le Site Internet, organe officiel de l'AGTT ou, à défaut, par lettre à chaque club et membre d'honneur, au moins 30 jours à l'avance. Les clubs qui n'y sont pas représentés sont amendables selon le règlement financier.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts, du règlement financier et les propositions administratives diverses y sont annexées.

4.1.6. Droit de vote.

Chaque club a droit à une voix pour sa présence, puis à une voix jusqu'à 10 membres ou par fraction de 10. Les passeports-joueur au 31 mars sont déterminants pour fixer le nombre des membres. Un club qui n'a pas satisfait aux obligations financières qui lui ont été facturées plus de 30 jours avant l'AGA peut être privé de son droit de vote par décision de l'assemblée, sur préavis du CD. Un club ne peut être représenté que par l'un de ses membres.

Les membres d'honneur de l'AGTT ont droit à une voix lors de l'AGA.

4.1.7. Décisions.

L'AGA prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées.

Lors d'élections, au second tour de scrutin, la majorité relative est suffisante.

La majorité des deux tiers des voix représentées est requise pour la modification des statuts, du RF et pour l'entrée en matière sur des objets (ou propositions administratives diverses) non prévus à l'ordre du jour. Il ne peut pas y avoir d'entrée en matière sur les propositions de modification des statuts et du RF si elles n'ont pas été annexées à la convocation.

La nomination des membres d'honneur doit être approuvée par les trois quarts des voix représentées.

La dissolution de l'association doit être approuvée par les trois quarts des voix (représentées ou non) de l'AGTT.

4.1.8. Procès-verbal.

Il est tenu un procès-verbal de l'AGA. Ce document est signé par le président de l'assemblée et son auteur. Il est publié dans l'organe officiel ou, à défaut, envoyé à chaque club et membre d'honneur.

4.1.9. Pour figurer à l'ordre du jour et être annexées à la convocation, les propositions des clubs concernant la modification des statuts, du règlement financier et les propositions administratives diverses doivent être expédiées par écrit à l'adresse officielle de l'AGTT jusqu'au 31 décembre (timbre postal).

4.1.10. Lors des élections, un candidat absent peut être élu, à la condition que le Comité Directeur soit en possession de son acceptation écrite.

4.1.11. Lors de l'Assemblée Générale Administrative ordinaire des délégués, les clubs sont tenus de fournir au Comité Directeur les renseignements demandés (adresse officielle, local, etc...) valables pour la totalité de la saison suivante.

A cet effet, ils tiennent si nécessaire leur assemblée générale auparavant.

4.2. Assemblée Générale Technique des délégués (AGT).

4.2.1. Composition.

L'AGT se compose des délégués des clubs qui forment l'AGTT.

Elle est dirigée par le président de la Commission Technique ou, à défaut, par le vice-président de la CT ou un membre du Comité Directeur.

4.2.2. Attributions.

L'AGT est l'organe compétent pour les décisions relatives à la bonne marche des activités sportives de l'Association.

Les attributions suivantes lui sont réservées :

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière AGT.
- 2) Titres et récompenses.
- 3) Approbation des rapports écrits du président de la Commission Technique et des membres de la Commission Technique.
- 4) Décharge à la Commission Technique.
- 5) Adoption et modification du règlement sportif.
- 6) Adoption des propositions techniques diverses.
- 7) Approbation du mode de jeu et de l'organisation de la nouvelle saison.
- 8) Attribution de l'organisation des championnats individuels de l'AGTT.

4.2.3. Droit et obligation de la convoquer.

L'AGT est convoquée par le Comité Directeur suite à sa décision ou lorsque le cinquième des voix selon l'art. 4.2.5. en fait la demande écrite et motivée.

1. L'AGT ordinaire se réunit chaque année entre le 1er et le 25 juin.
2. Une consultation des présidents est faite avant le 30 janvier pour examiner les propositions de modification présentées au niveau suisse.

Des AGT extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

4.2.4. Mode de convocation.

L'AGT est convoquée par publication sur le Site Internet, organe officiel de l'AGTT ou, à défaut, par lettre à chaque club, au moins 30 jours à l'avance.

Les clubs qui n'y sont pas représentés sont amendables selon le règlement financier.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification du règlement sportif et les propositions techniques diverses y sont annexées.

4.2.5. Droit de vote.

Les dispositions de l'article 4.1.6. sont également applicables à l'AGT, sauf pour les membres d'honneur qui n'ont pas de voix.

4.2.6. Décisions.

L'AGT prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées.

La majorité des deux tiers des voix représentées est requise pour l'entrée en matière sur des objets (ou propositions techniques diverses) non prévus à l'ordre du jour.

Il ne peut pas y avoir d'entrée en matière sur les propositions de modification du RS si elles ne sont pas annexées à la convocation.

4.2.7. Procès-verbal.

Il est tenu un procès-verbal de l'AGT. Ce document est signé par le président de l'assemblée et son auteur. Il est publié dans l'organe officiel ou, à défaut, envoyé à chaque club.

4.2.8. Pour figurer à l'ordre du jour et être annexées à la convocation, les propositions des clubs concernant la modification du règlement sportif et les propositions techniques diverses doivent être expédiées par écrit à l'adresse officielle de l'AGTT jusqu'au 31 décembre (timbre postal).

4.3. Comité Directeur.

4.3.1. Composition.

Le CD se compose de 9 membres au plus et de 5 membres au moins qui sont :

- 1) le président.
- 2) un vice-président (qui est le président de la CT).
- 3) un secrétaire.
- 4) un trésorier.
- 5) un membre (qui est membre de la CT).

4.3.2. Attributions.

Le CD est l'organe exécutif de l'AGTT.

Il gère toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe et représente l'AGTT vis-à-vis des tiers.

Il engage l'Association par la double signature du président ou de son remplaçant et d'un autre de ses membres.

Pour la partie administrative, la signature d'un seul membre du CD suffit.

Si besoin est, le CD prend les mesures disciplinaires pour lesquelles il est reconnu compétent par les statuts et règlements de la STT.

4.3.3. Election.

Parmi les membres des clubs de l'AGTT, l'AGA ordinaire élit chaque année le Comité Directeur. Les personnes qui le composent sont élues pour une saison et rééligibles.

En cas de cessation d'activité en cours de mandat ou de poste vacant dans le Comité Directeur ou dans l'un des organes de l'AGTT, le CD est compétent pour procéder aux nominations intérimaires.

4.3.4. Séances.

Le CD se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président.

4.3.5. Décisions.

Le CD prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité, le président tranche.

4.3.6. Procès-verbal.

Pour les affaires courantes, la tenue d'un procès-verbal n'est pas exigée. Toutefois, les décisions importantes font l'objet d'un communiqué officiel signé par le président ou son remplaçant et un autre membre du CD. Il paraît dans l'organe officiel ou, à défaut, est envoyé à chaque club.

4.4. Commission technique.

4.4.1. Composition.

La CT se compose :

- 1) du président.
- 2) du vice-président.
- 3) d'un nombre indéterminé de membres.

Le président et au moins un autre membre de la CT font partie du CD.

4.4.2. Attributions.

La CT est l'organe chargé de l'organisation des activités sportives de l'AGTT. Elle surveille le bon déroulement des compétitions et veille à l'application des règlements en vigueur.

4.4.3. Election.

Les dispositions de l'art. 4.3.3. sont également applicables à l'élection des membres de la CT.

4.4.4. Séances et décisions.

La CT se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président.

Elle donne son préavis au CD sur les décisions à prendre.

4.5. Vérificateurs des Comptes (VC).

4.5.1. Composition.

Les Vérificateurs des Comptes se composent :

- 1) de deux clubs titulaires.
- 2) de deux clubs suppléants.

4.5.2. Attributions.

Les vérificateurs des comptes recherchent si le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le CD leur remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

Ces vérifications peuvent avoir lieu en tout temps.

Pour la vérification ordinaire des comptes de l'exercice, les VC sont convoqués par le CD oralement au moins 7 jours à l'avance pour une date qui précède l'AGA d'au moins 3 jours.

Ils soumettent à l'AGA ordinaire un rapport écrit sur leurs constatations.

4.5.3. Election.

Parmi les clubs de l'AGTT, l'AGA élit chaque année les Vérificateurs des Comptes.

En principe, sous réserve de la décision de l'AGA, un club élu second suppléant devient premier suppléant pour l'exercice suivant, puis second titulaire, puis premier titulaire.

Un club qui termine son mandat n'est pas immédiatement rééligible, ni comme titulaire, ni comme suppléant.

4.6. Commission de Recours (CR).

4.6.1. Composition.

La CR se compose :

- 1) du président.
- 2) de deux membres.
- 3) de deux suppléants.

4.6.2. Attributions.

La CR surveille, suite à des recours et en dernière instance dans l'AGTT, l'application correcte des statuts et règlements de l'AGTT et de la STT.

Seule la Commission de Recours STT peut casser une décision de la CR AGTT. La CR est autonome.

4.6.3. Election.

Parmi les membres des clubs de l'AGTT, l'AGA ordinaire élit chaque année la CR. Les personnes qui la composent sont élues pour une saison et rééligibles.

Chaque club ne peut être représenté que par un seul de ses membres.

Les fonctions de membres de la CR sont incompatibles avec toutes autres fonctions de l'AGTT, hormis celles d'arbitre, de juge-arbitre, d'entraîneur ou de moniteur.

4.6.4. Procédure de recours.

La procédure et les dispositions prévues dans les statuts et règlements de la FSTT sont applicables par analogie à l'AGTT.

Le recours doit être adressé au président de la CR dans les 14 jours dès la communication de la décision attaquée.

La taxe de recours, prévue dans le règlement financier de l'AGTT, doit être versée sur le compte de l'AGTT dans le même délai.

4.6.5. Fonctionnement.

Le président ou un membre de la CR ne peut juger un cas dans lequel lui-même, en tant que personne ou joueur, ou son club, est partie. Il en va de même si ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause. Pour des motifs sérieux et graves, un membre ou le président de la CR peut se récuser. Le président ou le plus âgé des membres statue sur la validité de ces motifs.

Lorsque le président doit être remplacé, les trois membres-titulaire(s) et suppléant(s)-s'entendent sur la nomination d'un président ad'hoc. En cas de mésentente, le plus âgé fonctionne comme président.

4.7. Commissions Spéciales.

4.7.1. Composition.

Les Commissions Spéciales se composent :

- 1) du président.
- 2) d'un nombre indéterminé de membres.

4.7.2. Attributions.

Les Commissions Spéciales peuvent être créées pour étudier ou organiser toute activité utile à l'AGTT, dans le but de décharger les autres organes.

Leurs attributions sont fixées par le CD.

4.7.3. Election.

Parmi les membres des clubs de l'AGTT, l'AGA ordinaire élit chaque année les Commissions Spéciales. Les personnes qui les composent sont élues pour une saison et rééligibles. Les membres des autres organes de l'AGTT peuvent en faire partie, sauf ceux de la CR.

Pour des tâches ponctuelles et de courte durée, le CD a la compétence de nommer des Commissions Spéciales ad'hoc. Si elles ne sont pas dissoutes au moment de l'AGA suivante, elles doivent être élues par cette dernière.

4.7.4. Séances et décisions.

Les Commissions Spéciales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation de leur président. Elles donnent leur préavis au CD sur les décisions à prendre.

5. FINANCES.

5.1. Les finances de l'AGTT sont gérées par le CD.

Ses ressources se composent :

- 1) des finances d'inscription et cotisations des clubs.
- 2) des taxes de passeports-joueur.
- 3) des finances d'inscription d'équipes.
- 4) des taxes de tournoi.
- 5) des recettes diverses (dons, subventions, amendes, etc...).

5.2. Chaque club est tenu de s'acquitter dans les 30 jours des factures qui lui sont adressées par l'AGTT.

Il en est de même de la part de l'AGTT vis-à-vis des clubs.

5.3. Toutes les factures ou décomptes de frais concernant une saison déterminée doivent être expédiées avant le 31 décembre (timbre postal) qui suit la fin de la saison, sans quoi le destinataire n'est plus tenu de les acquitter.

5.4. L'exercice financier de l'AGTT s'étend du 1er août au 31 juillet.

5.5. En outre, les règlements financiers AGTT et STT font foi.

6. DISSOLUTION.

6.1. La dissolution de l'AGTT ne peut être prononcée que par une AGA extraordinaire convoquée spécialement dans ce but, à la majorité des trois-quarts des voix (représentées ou non) de l'AGTT, selon l'art. 4.1.5. .

6.2. Le ou les liquidateurs sont nommés par l'AGA. L'actif existant est déposé dans une banque et tenu pendant cinq ans à la disposition d'une nouvelle Association Genevoise de Tennis de Table.

Passé ce délai, il sera versé à Jeunesse+Sport, section de Genève, et au Service des Loisirs de la jeunesse du Département de l'Instruction Publique, à raison de 50% chacun.

7. DISPOSITIONS FINALES.

7.1. Les communiqués officiels de l'AGTT s'effectuent par publication dans l'organe officiel ou, à défaut, par lettre à chaque club.

7.2. En cas de litige ou d'omission, l'ordre de priorité des statuts, règlements et documents est le suivant :

- 1) Règles impératives du Code civil suisse.
- 2) Statuts et règlements de la STT.
- 3) Statuts de l'AGTT.
- 4) Règlement sportif de l'AGTT.
- 5) Règlement financier de l'AGTT.
- 6) Procès-verbaux des assemblées générales des délégués de l'AGTT :
 - a) administratives.
 - b) techniques.
- 7) Règles dispositives du Code civil suisse.
- 8) Communiqués officiels.

7.3. Ces statuts ont été approuvés lors de l'AGA ordinaire du 29 novembre 2017. Ils entrent en vigueur le 30 novembre 2017 et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Toute modification ou adjonction aux présents Statuts sont de la compétence d'une AGA régulièrement convoquée.